

## Les obligations du jeûne

Les obligations du jeûne sont au nombre de deux : l'intention et l'abstinence des choses qui le rompent.

**1 - L'intention** : elle a lieu dans le cœur. Il n'est donc pas une condition de la prononcer avec la langue. Il est un devoir de la mettre pendant la nuit qui précède le jeûne, c'est-à-dire de la faire intervenir de nuit avant l'aube pour chaque jour de *Ramadan*, dans son cœur. On fait de même s'il s'agit d'un rattrapage. Ainsi, lorsque le soleil s'est couché et que le jeûneur a mis l'intention de jeûner le jour suivant de *Ramadan* avant de faire ce qui rompt le jeûne, lorsqu'il ne remet pas cette intention après avoir mangé, elle lui est suffisante. Il est aussi un devoir de préciser de quel jeûne il s'agit, comme de préciser qu'il s'agit du jeûne d'un jour de *Ramadan*, d'un vœu (*nadhr*) ou d'une expiation même s'il n'en cite pas la cause. De plus, il est un devoir de faire l'intention pour chaque jour. En effet, il ne suffit pas de mettre l'intention au début du mois pour tout le mois, selon *Ach-Chafi'yy*.

Les savants ont dit que l'intention complète durant le mois de *Ramadan* est : « j'ai l'intention de jeûner le jour qui vient du mois de *Ramadan* de cette année par acte de foi et par recherche de la récompense de *Allah ta'ala* ». Certains savants ont dit qu'il suffit de mettre l'intention durant la nuit du premier jour de *Ramadan* pour tous les jours du mois ; on dit alors dans son cœur : « j'ai l'intention de jeûner trente jours du mois de *Ramadan* de cette année ».

Et il est un devoir pour la femme qui a les menstrues ou les lochies et dont l'écoulement sanguin a cessé la veille du jeûne, de mettre l'intention de jeûner le jour suivant de *Ramadan*, même si elle n'a pas fait le *ghousl*. Le fait de manger, de dormir ou d'avoir des rapports après avoir mis l'intention et avant l'apparition de l'aube n'est pas préjudiciable. Celui qui s'est endormi de nuit sans avoir mis l'intention de jeûner puis ne s'est réveillé qu'après l'aube, il lui est un devoir de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne et doit le rattrapage de ce jour de *Ramadan*. Quant au jeûne surrogatoire, il n'est pas requis concernant l'intention de la faire intervenir de nuit avant l'aube. Ainsi, s'il se réveille après l'aube, n'a rien mangé et rien bu puis met l'intention de jeûner ce jour-là, par recherche de l'agrément de *Allah ta'ala* par cet acte surrogatoire, tout ceci avant que le soleil ne s'écarte du milieu du ciel, son jeûne est valable.

**2 - L'abstinence des choses qui rompent le jeûne** : il est un devoir de s'abstenir :

a - de manger, de boire ainsi que d'introduire tout ce qui a un volume, même petit, dans la tête, le ventre ou ce qui est semblable, à partir d'un orifice ouvert tel que la bouche ou le nez, même s'il s'agit de petites particules comme la fumée de cigarettes, ou à partir des orifices inférieurs, antérieur ou postérieur, ceci depuis l'aube jusqu'au coucher.

Celui qui mange ou boit par oubli, même en quantité et même durant le jeûne surrogatoire, il n'a pas rompu son jeûne conformément au *hadith sahih* :

"من نسي وهو صائم فأكل أو شرب فليتم صومه فإنما أطعمه الله وسقاه"

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] qui signifie : « Celui qui a oublié en faisant le jeûne et qui a donc mangé ou bu, qu'il poursuive son jeûne, c'est *Allah* Qui l'a nourri et abreuvé ».

b - il est un devoir de s'abstenir de provoquer le vomissement délibérément, par exemple avec son doigt, même s'il n'en a rien avalé dans son ventre. Et celui qui a vomi sans l'avoir

provoqué et n'en avale rien, il n'a pas rompu son jeûne, cependant il se purifie la bouche avant d'avaler sa salive. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"من ذرعه القيء - أي غلبه - وهو صائم فليس عليه قضاء ومن استقاء فليقض"

[rapporté par *Al-Hakim, Abou Dawoud, An-Naça'iy, Ibnou Majah* et *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : « **Celui qui a été gagné par le vomissement alors qu'il faisait le jeûne ne doit pas de rattrapage, mais celui qui l'a provoqué doit rattraper** ».

c - il est un devoir de s'abstenir d'avoir un rapport et de faire sortir le *maniyy* – le sperme ou son équivalent féminin – par la masturbation ou le contact : cela annule le jeûne. Quant à l'émission du *maniyy* à la suite d'un regard, même d'un regard interdit, ou bien à la suite d'une imagination, cette émission ne rompt pas le jeûne.